

Dahir du 12 rebia II 1341 (2 décembre 1922) portant règlement sur l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses.

(BO. n°534 du 16 Janvier 1923, page 57)

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !
Que Notre Majesté Chérifienne,

A DECIDE CEQUISUIT :

ARTICLEPREMIER

(modifié par le dahir 17/03/1953 -BO. n°2112 du 17/04/1953, page 545)

Les substances vénéneuses sont en ce qui concerne l'importation, l'achat, la vente, la détention et l'emploi, soumises à des régimes différents:

1. Selon qu'elles sont destinées d'une part au commerce, à l'industrie ou à l'agriculture, d'autre part à la médecine humaine ou vétérinaire;
2. Selon qu'elles sont classées dans l'un des trois tableaux suivants :
 - Tableau A: produits toxiques;
 - Tableau B: produits stupéfiants;
 - Tableau C: produits dangereux.

Chacun de ces tableaux est divisé en deux sections:

Les substances vénéneuses destinées au commerce, à l'industrie ou à l'agriculture sont inscrites dans la section I des tableaux A, B et C par arrêté pris conjointement par le directeur de la santé publique et de la famille, le directeur de l'agriculture et des forêts, le directeur de l'industrie et des mines.

Les substances vénéneuses destinées à la médecine humaine ou vétérinaire sont inscrites dans la section II des tableaux A, B et C, par arrêté du directeur de la santé publique et de la famille.

Titre Premier : Substances Vénéneuses du Tableau A

Chapitre Premier

*Régime des substances du tableau A lorsqu'elles sont destinées au commerce,
à l'industrie ou à l'agriculture*

ARTICLE 2

Quiconque veut faire le commerce d'une ou de plusieurs substances classées au tableau A ou exercer une industrie qui en nécessite l'emploi, est tenu d'en faire préalablement la déclaration au chef des services municipaux. ou à l'autorité de contrôle, en indiquant le lieu où est situé son établissement ou exploitation.

Ladite déclaration est inscrite sur un registre à ce destiné et dont un extrait est remis au déclarant ; elle doit être renouvelée en cas de déplacement ou de cession de l'établissement.

En ce qui concerne les pharmaciens et les vétérinaires le dépôt du diplôme pour autorisation tient lieu de déclaration.

ARTICLE 3

Quiconque détient une ou plusieurs desdites substances en vue de la vente ou de l'emploi pour un usage industriel ou agricole, doit les placer dans des armoires fermées à clef ou dans des locaux où n'ont pas librement accès les personnes étrangères à l'établissement.

Les armoires ou locaux visés au précédent alinéa peuvent contenir d'autres substances, à l'exclusion de celles destinées à l'alimentation de l'homme ou des animaux.

Lorsque le détenteur exerce le commerce des produits destinés à l'alimentation de l'homme ou des animaux, aucune communication intérieure directe ne doit exister entre l'établissement et les dépendances où s'exerce ledit commerce et les locaux où sont détenues des substances vénéneuses. Cette obligation ne s'applique pas aux pharmaciens ni aux personnes faisant le commerce des solutions titrées de nicotine ou des bains arsenicaux détenus et délivrés en bidons scellés.

ARTICLE 4

Il est interdit de détenir en vue de la vente, de vendre, de livrer, d'expédier ou de faire circuler ces substances autrement que renfermées dans des enveloppes ou récipients portant, inscrit le nom des dites substances, tel qu'il figure dans le tableau annexé au présent dahir.

Cette inscription doit être faite en caractères noirs très apparents sur une étiquette rouge orangé, fixée de telle sorte qu'elle ne puisse être involontairement détachée.

L'inscription ci-dessus visée doit être accompagnée de la mention " Poison " sur une bande de même couleur faisant le tour de l'enveloppe ou du récipient.

Les fûts, vases ou autres récipients, ainsi que les enveloppes ayant servi à contenir ces substances, ne doivent en aucun cas être employés à recevoir des produits destinés, à l'alimentation de l'homme ou des animaux.

ARTICLE 5

Sont interdites la mise en vente et la vente sous forme de tablettes, pastilles, pilules, comprimés et d'une manière générale sous toutes formes usitées pour l'administration des médicaments) des dites substances ou des préparations qui en contiennent, lorsque ces substances ou préparations sont destinées à d'autres usages que celui de la médecine.

Toutefois, lorsque ces tablettes, pastilles, pilules ou comprimés seront destinés à la lutte contre les parasites internes du bétail, la vente en sera tolérée dans les conditions prévues aux articles 6, 7 et 8.

ARTICLE 6

Toute vente desdites substances doit être inscrite sur un registre spécial, coté et paraphé par le chef des services municipaux ou par l'autorité de contrôle. Les inscriptions sur ce registre sont faites de suite, sans aucun blanc, rature ni surcharge, au moment même de la livraison ou de l'expédition ; elles indiquent le nom et la quantité des substances vendues, la date de la vente, ainsi que les nom, profession et adresse de l'acheteur.

A chacune des ventes est attribué un numéro d'ordre qui peut s'appliquer à tous les produits compris dans une même livraison. Ce numéro est inscrit, ainsi que le nom et l'adresse du vendeur, sur l'étiquette apposée conformément aux dispositions des deux premiers alinéas de l'article 4.

Le registre sur lequel sont faites ces inscriptions doit être conservé pendant dix ans, pour être représenté à toute réquisition de l'autorité compétente.

ARTICLE 7

Aucune vente desdites substances ne peut être consentie qu'au profit d'une personne âgée de dix-huit ans au moins, connue du vendeur ou justifiant de son identité.

Ces substances ne peuvent être délivrées que contre un reçu daté et signé de l'acheteur ou de son représentant et mentionnant sa profession et son adresse. Ce reçu peut être remplacé par une commande écrite, datée et signée de l'acheteur ou de son représentant et indiquant sa profession et son adresse.

Si la profession de l'acheteur n'implique pas l'emploi des substances demandées, le reçu ou la commande doit mentionner l'usage auquel ces substances sont destinées.

Le reçu ou la commande doit être conservé pendant trois ans par le vendeur pour être représenté à toute réquisition de l'autorité compétente.

ARTICLE 8

(modifié par le dahir du 06/04/1928 - BO. n°810 du 01/05/1928, page 1195)

Lorsqu'elles sont destinées à la destruction des parasites nuisibles à l'agriculture, ces substances ne peuvent être délivrées en nature. Elles doivent être mélangées à des dénaturants dont les formules seront établies par l'arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, après avis de la commission permanente du conseil d'hygiène et de salubrité publique.

Les dispositions des articles 4, 6 et 7 sont applicables à la vente de ces mélanges qui ne pourront, s'ils sont liquides, être vendus ou livrés que dans des récipients scellés ou plombés.

Par dérogation aux prescriptions du présent article, lesdites substances peuvent être délivrées en vue d'expériences, sur autorisation spéciale du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.

Cette autorisation, valable pour un an, peut être renouvelée.

ARTICLE 9

(modifié par le dahir du 06/04/1928 - BO. n°810 du 01/05/1928, page 1195)

Sont interdits la mise en vente, la vente et l'emploi des dites substances pour la destruction des animaux invertébrés ou cryptogames nuisibles aux plantes cultivées ou d'intérêt économique ou aux animaux domestiques, lorsqu'elles n'auront pas été autorisées par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation. Cet arrêté fixera les conditions auxquelles l'autorisation sera subordonnée et, s'il y a lieu, les époques de l'année pendant lesquelles l'emploi desdites substances sera autorisé.

Un arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, pris après avis de la commission permanente du conseil central d'hygiène et de salubrité publique, déterminera les précautions que devront prendre les personnes qui emploieront, par application du présent article et de l'article 7, des produits arsenicaux.

A l'importation, le service des douanes doit exiger de l'importateur un reçu ou une copie de la commande mentionnant l'usage auquel ces substances sont destinées.

ARTICLE 10

(modifié par le dahir du 04/11/1937 - BO. n°1313 du 24/12/1937, page 1645)

La vente et l'emploi des produits contenant de l'arsenic, du plomb et du mercure sont interdits pour l'embaumement des cadavres et la destruction des mouches.

ARTICLE 11

(modifié par le dahir du 06/04/1928 - BO. n°810 du 01/05/1928, page 1195)

Les substances visées au présent titre ne peuvent être délivrées en nature lorsqu'elles sont destinées à la destruction des vertébrés. Elles doivent être mélangées à dix fois au moins leur poids de substances inertes et insolubles, puis additionnées d'une matière colorante intense, noire, verte ou bleue.

Un arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation déterminera, après approbation de la commission permanente du conseil central d'hygiène et de salubrité publique, les espèces de vertébrés pour la destruction desquelles elles doivent être employées.

Par dérogation à l'article 2, la vente de ces mélanges est interdite à quiconque n'est pourvu du diplôme de pharmacien.

ARTICLE 12

La vente de la picrotoxine, de la coque du Levant et de ses préparations est interdite pour tout autre usage que celui de la médecine.

La vente de ces produits est interdite à quiconque n'est pas pourvu du diplôme de pharmacien.

ARTICLE 12 BIS

Les dispositions de l'article 4 sont applicables aux teintures et lotions pour cheveux, fards, cosmétiques, dépilatoires et produits de toilette préparés avec des substances du tableau A.

Chapitre Deuxième

Régime des substances du tableau A lorsqu'elles sont destinées à la médecine humaine ou vétérinaire

ARTICLE 13

Les substances du tableau A ne peuvent être délivrées sous une forme quelconque :

1. Pour l'usage de la médecine humaine, que par les pharmaciens ou par les médecins légalement autorisés à fournir des médicaments à leurs clients ;
2. Pour l'usage de la médecine vétérinaire, que par les pharmaciens et, sous les réserves prévues à l'article suivant par les vétérinaires diplômés.

ARTICLE 14

Les vétérinaires sont autorisés à détenir pour l'usage de la médecine vétérinaire, lesdites substances sans avoir le droit de tenir une officine ouverte, ils sont autorisés à délivrer ces substances à leurs clients lorsque ceux-ci résident dans des communes ou agglomérations dépourvues de pharmacie. Dans les autres communes, ils ne jouissent de la même faculté que dans les cas où l'administration desdites substances est faite par eux-mêmes aux animaux.

ARTICLE 15

Les pharmaciens, les médecins et vétérinaires sont soumis aux conditions prescrites par les articles 3 et 4 en ce qui concerne la détention desdites substances.

Toutefois, il leur est interdit de détenir dans les armoires visées à l'article 3 d'autres substances que celle mentionnées aux tableaux A et B.

ARTICLE 16

Les pharmaciens ne peuvent délivrer les dites substances, pour l'usage de la médecine humaine ou vétérinaire, que sur la prescription d'un médecin ou d'un vétérinaire.

Toutefois, ils peuvent délivrer, sur la prescription d'un chirurgien-dentiste ou d'une sage-femme diplômée, celles desdites substances dont la liste est fixée par arrêté viziriel rendu sur la proposition du directeur général des services de santé.

ARTICLE 17

L'auteur de la prescription est tenu, sous les sanctions prévues au présent dahir, de la dater, de la signer et de mentionner lisiblement son nom et son adresse, d'énoncer en toutes lettres les doses des substances vénéneuses prescrites et d'indiquer le mode d'administration du médicament.

ARTICLE 18

Les pharmaciens peuvent renouveler l'exécution des ordonnances prescrivant des substances du tableau A, sous les réserves indiquées ci-après :

Ne peut être renouvelée, ni par le pharmacien qui y a procédé pour la première fois, ni par tout autre pharmacien, l'exécution des ordonnances sur lesquelles l'auteur de la prescription a mentionné l'interdiction du renouvellement.

Ne peuvent être exécutées à nouveau, à moins d'indication contraire de l'auteur de la prescription :

1. Les ordonnances prescrivant lesdites substances, soit en nature, soit sous forme de solutions destinées à des injections sous-cutanées ;
2. Les ordonnances prescrivant, sous forme de préparations destinées à être absorbées par la voie stomacale, et quelle qu'en soit la dose, les cyanures de mercure ou de potassium, l'aconitine ou ses sels, la digitaline, la strophantine, la vératrine ou ses sels ;
3. Les ordonnances prescrivant, sous forme de préparations destinées à être absorbées par la voie stomacale, et à une dose supérieure à celle indiquée dans le Codex comme dose maximum pour vingt-quatre heures, des substances du tableau A autres que celles désignées au précédent paragraphe.

Toutefois, les pharmaciens peuvent renouveler les ordonnances ne portant pas de mention spéciale et prescrivant en nature, mais à dose n'excédant pas 5 grammes, le laudanum ou la teinture de noix vomique.

ARTICLE 19 : Les pharmaciens doivent inscrire les ordonnances prescrivant lesdites substances sur un registre spécial de vente tenu dans les conditions fixées par l'article 6 du présent dahir. Ils sont soumis aux mêmes obligations en ce qui concerne les livraisons de médicaments qu'ils sont autorisés à faire dans les conditions prévues à l'article 24.

Toutefois, pour les ventes sur ordonnances, ils ne sont pas obligés d'inscrire le nom de l'acheteur, mais ils doivent mentionner le nom et l'adresse de l'auteur de la prescription.

Les renouvellements d'une même ordonnance doivent être mentionnés sur le registre, le jour de chaque renouvellement, sous un nouveau numéro d'ordre. Cette inscription peut consister en la seule indication du numéro sous lequel l'ordonnance a été primitivement inscrite.

Les pharmaciens sont autorisés à transcrire dans les mêmes conditions sur leur registre spécial de vente, les ordonnances médicales qui ne comportent pas la délivrance de substances vénéneuses.

Ils ne doivent rendre les ordonnances prescrivant des substances visées au présent titre que revêtues du timbre de leur officine, après y avoir indiqué le numéro sous lequel la prescription a été inscrite au registre de vente ainsi que la date de cette inscription.

Ils sont tenus de conserver l'ordonnance lorsque, par application des dispositions de l'article 18, celle-ci ne peut être renouvelée.

Lorsqu'ils conservent l'ordonnance, ils doivent en remettre à l'intéressé une copie intégrale datée et signée par eux, portant le timbre de leur officine et mentionnent le numéro sous lequel la prescription est inscrite à leur registre.

Les ordonnances retenues par les pharmaciens doivent être conservées par eux pendant trois ans pour être représentées à toute réquisition de l'autorité compétente.

ARTICLE 20

Les pharmaciens doivent apposer sur tout récipient contenant un médicament délivré par eux une étiquette indiquant avec leur nom et leur adresse, le numéro d'ordre sous lequel la prescription est inscrite sur leur registre.

Cette étiquette est de couleur rouge orangé, quand il s'agit de substances du tableau A délivrées en nature ou de préparations contenant lesdites substances et destinées soit à l'usage externe, soit à être employées en injections.

Cette étiquette porte la mention " *Toxique : ne pas dépasser la dose prescrite* ", lorsque la substance vénéneuse délivrée en nature doit être absorbée par la voie stomacale, et la mention " *Poison* ", lorsque la préparation est destinée à l'usage externe ou à des injections.

Les pharmaciens doivent, en outre, apposer sur les récipients une seconde étiquette de couleur rouge orangé, selon les cas, les mots " *Pour l'usage externe* " ou " *Solution pour injections* ".

Lorsqu'il s'agit de médicaments destinés à la médecine vétérinaire, l'étiquette rouge orangé doit porter la mention " *Médicament vétérinaire- Poison* ".

ARTICLE 21

Les médecins autorisés à délivrer les médicaments sont soumis aux obligations imposées aux pharmaciens par les premier, deuxième et troisième alinéas de l'article 19 et par l'article 20.

Lorsque les médicaments qu'ils délivrent sont prescrits par eux-mêmes, ils sont tenus de remettre au malade une ordonnance rédigée conformément aux dispositions de l'article 17.

Ils doivent indiquer, sur ladite ordonnance, le numéro sous lequel la prescription a été inscrite au registre de vente.

ARTICLE 22

Les vétérinaires autorisés à délivrer des médicaments dans les conditions prévues à l'article 14 sont assujettis aux obligations imposées aux pharmaciens par les premier et troisième alinéas de l'article 19 et par les premier, deuxième et cinquième alinéas de l'article 20. Ils doivent en outre, mentionner sur leur registre le nom et l'adresse du client auquel la vente est faite.

Lorsque les médicaments qu'ils prescrivent sont délivrés par eux-mêmes à leurs clients, ils leur remettent, une ordonnance rédigée conformément aux dispositions de l'article 17.

ARTICLE 23

Lorsque des médicaments destinés à la médecine humaine ou vétérinaire et renfermant une ou plusieurs des substances visées au présent titre sont préparés et divisés à l'avance en vue de la vente au public, les enveloppes et récipients qui renferment ces médicaments doivent être revêtus d'une étiquette indiquant le nom desdites substances, tel qu'il figure au tableau A, ainsi que la dose, en toutes lettres, de chacune de ces substances contenue dans 100 grammes de la préparation.

A l'exception des prescriptions de l'article 15, toutes les dispositions qui précèdent sont applicables au commerce desdites préparations.

Toutefois, lorsque le nom et l'adresse du pharmacien par qui la préparation a été faite se trouvent indiqués sur l'enveloppe ou récipient contenant ladite préparation, celui qui la délivre est dispensé d'y apposer l'étiquette prévue au premier alinéa de l'article 20.

ARTICLE 24

Les pharmaciens peuvent délivrer aux médecins et aux vétérinaires, sur leur demande écrite, datée et signée, les substances visées au présent titre et destinées à être employées par eux, soit dans les cas d'urgence, soit pour des opérations, pansements ou injections.

Ces médicaments doivent être employés par les praticiens eux-mêmes ; il leur est interdit de les céder à leurs clients à titre onéreux ou gratuit.

Ces substances ne peuvent être délivrées que sous la forme pharmaceutique compatible avec leur emploi médical.

L'auteur de la demande doit indiquer lisiblement son nom et son adresse et énoncer en toutes lettres les doses des substances vénéneuses entrant dans les préparations.

Les prescriptions de l'article 20 sont applicables aux médicaments délivrés dans les conditions visées au présent article.

Titre Deuxième : Substances Vénéneuses du Tableau B

ARTICLE 25

Les articles qui précèdent sont applicables à l'importation, à l'achat, à la vente, à la détention et à l'emploi des substances classées dans le tableau B, en tant que leurs dispositions ne sont pas contraires à celles du présent titre.

ARTICLE 26

Quiconque veut faire le commerce desdites substances ou les transformer en vue de la vente doit en faire une déclaration spéciale dans les conditions prévues à l'article 2.

Il est interdit à quiconque n'a pas fait cette déclaration spéciale d'importer, d'exporter, de détenir en vue de la vente, de délivrer, de vendre ou de transformer les substances inscrites au tableau B.

Il est également interdit à quiconque n'a pas fait cette déclaration d'acheter ou de se faire délivrer ces substances autrement que sur la prescription d'un médecin, d'un vétérinaire, d'un chirurgien-dentiste ou d'une sage-femme, dans les conditions fixées au présent dahir.

Toutefois, cette dernière interdiction n'est pas applicable aux laboratoires et établissements désignés, après avis du conseil central d'hygiène et de salubrité publiques, par des arrêtés viziriel pris sur la proposition du directeur général des services de santé et du directeur général de l'agriculture, qui détermineront, en même temps que les conditions dans lesquelles

lesdites substances pourront être remises à ces laboratoires et établissements, les quantités maxima qu'ils sont autorisés à se faire livrer.

ARTICLE 27

Tout achat ou cession, même à titre gratuit, desdites substances doit être inscrit sur un registre spécial aux substances du tableau B, coté et paraphé par le chef des services municipaux ou par l'autorité de contrôle. L'autorité qui vise ce registre spécial doit se faire représenter le récépissé de la déclaration faite par l'intéressé. Elle mentionne, sur la première page dudit registre, la date à laquelle cette déclaration a été effectuée.

Les inscriptions sur le registre sont faites sans aucun blanc, rature ni surcharge, au moment même de l'achat ou de la réception, de la vente ou de la livraison. Elles indiquent le nom desdites substances, tel qu'il figure au tableau B, leur quantité, les nom, profession et adresse soit de l'acheteur, soit du vendeur, ainsi que le numéro donné par ce dernier au produit livré.

A chacune des opérations est attribué un numéro d'ordre qui peut s'appliquer à tous les produits compris dans une même réception ou livraison.

Les dispositions du présent article sont imposées à quiconque est autorisé à acheter ou à vendre lesdites substances dans les conditions fixées à l'article précédent, notamment aux pharmaciens, médecins et vétérinaires, aux importateurs et aux exportateurs, aux producteurs indigènes pour leurs ventes, ainsi qu'aux commissionnaires en marchandises.

Toutefois, les pharmaciens sont autorisés, pour les ventes sur ordonnance, à n'inscrire que chaque mois, sur le registre spécial le relevé totalisé des quantités desdites substances qui figurent, pour ledit mois, au registre de vente prévu par l'article 19 et sur lequel ils doivent alors inscrire le nom et l'adresse des personnes auxquelles ils ont délivré ces substances.

ARTICLE 28

Les importateurs sont tenus de prendre au bureau de douane par lequel doit avoir lieu l'introduction, un acquit-à-caution indiquant les quantités importées de chacune desdites substances, ainsi que le nom et l'adresse du ou des destinataires.

Cet acquit-à-caution, dont la délivrance est subordonnée à la production du récépissé délivré au ou aux destinataires en vertu des articles 2 et 26, doit être rapporté dans un délai d'un mois, revêtu d'un certificat de décharge du chef des services municipaux ou de l'autorité de contrôle du lieu de résidence du ou des destinataires.

Les exportateurs sont tenus, pour toute expédition à l'étranger, de prendre au bureau de douane un certificat d'exportation.

Les certificats doivent mentionner la nature des préparations exportées et indiquer la quantité de chacune des substances du tableau B qu'elles renferment. Ces certificats doivent être conservés pendant trois ans par le vendeur pour être représentés à toute réquisition de l'autorité compétente.

ARTICLE 29

Les industriels qui emploient ces substances pour en extraire les alcaloïdes et les pharmaciens qui les traitent en vue du même usage ou pour les transformer en produits pharmaceutiques, sont tenus, après avoir indiqué ces opérations sur le registre spécial prévu à l'article 27, d'inscrire, à la suite des quantités employées, celles que renferment les produits résultant de la transformation.

Décharge de la différence est donnée sur ce registre par l'inspecteur institué par l'article 8 du dahir du 12 avril 1916 (8 jourmada II 1334) sur l'exercice des professions médicales et pharmaceutiques, si le déficit lui paraît résulter normalement des transformations ou manipulations déclarées.

ARTICLE 30

Le registre prévu à l'article 27 doit être conservé pendant dix années pour être représenté à toute réquisition de l'autorité compétente.

Le vendeur n'est exonéré des quantités reçues que dans la mesure soit des ventes par lui effectuées et inscrites audit registre, soit de la décharge donnée dans les conditions de l'article précédent.

ARTICLE 31

Ces substances ne peuvent circuler, être importées ou exportées que si les enveloppes ou récipients qui les renferment portent, outre les inscriptions prescrites à l'article 4, l'indication de la quantité desdites substances ainsi que les noms et adresses de l'expéditeur et du destinataire.

Le détenteur de ces substances doit les conserver dans des armoires fermées à clef. Ces armoires ne peuvent contenir d'autres substances que celles qui figurent aux tableaux A et B. Toute quantité trouvée en dehors desdites armoires sera saisie.

ARTICLE 32 : Exception faite pour la délivrance sur ordonnance, il est interdit de vendre ou de délivrer lesdites substances à quiconque ne justifie pas qu'il a satisfait aux conditions de l'article 26.

Lesdites substances ne peuvent être délivrées que contre une commande écrite, datée et signée de l'acheteur ou de son représentant, indiquant son nom, sa profession et son adresse et énonçant en toutes lettres la quantité de la substance demandée.

La commande doit être conservée pendant trois ans par le vendeur, pour être représentée à toute réquisition de l'autorité compétente. Les dispositions de l'alinéa premier du présent article sont applicables en cas de vente ou de cession desdites substances après saisie par l'autorité publique ou à la requête des créanciers.

ARTICLE 33

Il est interdit aux pharmaciens de renouveler aucune ordonnance prescrivant des substances du tableau B, soit en nature, soit sous forme de solutions destinées à des injections sous-cutanées.

La même interdiction s'applique aux ordonnances prescrivant des poudres composées à base de cocaïne ou de ses sels ou de ses dérivés et renfermant ces substances dans une proportion égale ou supérieure au centième, ainsi qu'aux ordonnances prescrivant des préparations destinées à être absorbées par la voie stomacale et contenant, à une dose quelconque, des substances du tableau B.

Par dérogation à cette dernière disposition, peuvent être renouvelées les ordonnances prescrivant des préparations destinées à être absorbées par la voie stomacale et ne contenant pas plus de 12 centigrammes d'extrait d'opium, ni plus de 3 centigrammes de chlorhydrates de morphine, de diacétylmorphine ou de cocaïne.

ARTICLE 34

Il est interdit aux médecins de rédiger et aux pharmaciens d'exécuter des ordonnances prescrivant, pour une période supérieure à sept jours, les substances du tableau B, lorsque la composition des préparations prescrites correspond aux conditions d'interdiction édictées par l'article précédent.

ARTICLE 35

Les pharmaciens peuvent délivrer aux médecins, aux vétérinaires, aux chirurgiens-dentistes et aux sages-femmes les substances du tableau B nécessaires à l'exercice de leur profession dans les conditions et sous les réserves fixées à l'article 24.

Les pharmaciens ne peuvent délivrer ces substances qu'à des praticiens domiciliés dans la commune ou dans des communes contiguës, lorsque celles-ci sont dépourvues d'officine.

Il est interdit aux pharmaciens de délivrer à ces praticiens aucune de ces substances en nature.

Les pharmaciens doivent conserver pendant trois ans, pour être représentées à toute réquisition de l'autorité compétente, les demandes émanant des médecins, des vétérinaires, des chirurgiens-dentistes et des sages-femmes et en adresser un relevé, à la fin de chaque trimestre, à l'inspection des pharmaciens, par l'entremise de l'autorité locale de contrôle.

Titre troisième : Substances Vénéneuses du Tableau C

ARTICLE 36

Quiconque détient en vue de la vente des substances inscrites au tableau G, est tenu de les placer dans ses magasins de manière qu'elles soient séparées des substances non dangereuses et notamment des produits destinés à l'alimentation de l'homme ou des animaux.

Lesdites substances doivent être renfermées dans des récipients ou enveloppes portant une inscription indiquant le nom de la substance, tel qu'il figure au tableau annexé, et entourés d'une bande de couleur verte avec le mot " *Dangereux* " inscrit en caractères très apparents.

Ces substances ne peuvent être délivrées aux acheteurs que contenues dans des récipients ou enveloppes portant outre le nom de la substance, le nom et l'adresse du vendeur, et entourés de la bande verte mentionnée dans le précédent alinéa.

ARTICLE 37

Lesdites substances ne peuvent être délivrées pour l'usage de la médecine humaine ou vétérinaire que dans les conditions prescrites à l'article 12.

Elles ne seront délivrées que dans des récipients portant une étiquette mentionnant le nom et l'adresse du vendeur et indiquant le nom de la substance ou sa composition : cette dernière indication peut être remplacée par le numéro d'inscription au registre de vente.

ARTICLE 38

Lorsque les pharmaciens et médecins délivrent en nature, pour l'usage interne, des substances du tableau C, ils doivent apposer sur chaque enveloppe ou récipient renfermant lesdites substances une étiquette de couleur verte portant les mots : " *A employer avec précaution* ".

Lorsqu'ils délivrent ces substances sous forme de préparations destinées soit à l'usage externe, soit à être employées en injections, ils doivent apposer sur les enveloppes ou récipients renfermant lesdites préparations une étiquette de couleur verte portant le mot " *Dangereux* " avec la mention " *Pour usage externe* " ou " *Solution pour injections* " suivant le cas.

Lorsque les pharmaciens ou les vétérinaires délivrent lesdites substances pour la médecine vétérinaire soit en nature, soit sous forme de préparations, ils doivent apposer sur les enveloppes ou récipients une étiquette de couleur verte portant l'inscription " Médicament vétérinaire. Dangereux ".

Ces dispositions sont applicables au commerce des médicaments préparés et divisés à l'avance en vue de la vente au public et renfermant des substances du tableau C.

ARTICLE 39

Les teintures et lotions pour cheveux, le fard, cosmétiques et produits de toilette préparés avec des substances du tableau C ne peuvent être détenus en vue de la vente, mis en vente ou vendus que dans des récipients portant une étiquette indiquant le nom desdites substances entrant dans leur composition et revêtus en outre de la bande de couleur verte avec le mot " Dangereux ", prévue à l'article précédent.

Titre Quatrième : Dispositions Générales

ARTICLE 40

Concurremment avec les inspecteurs nommés par le secrétaire général du Protectorat sur la proposition du directeur général des services de santé, après avis du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, pour procéder aux visites prescrites par l'article 8 du dahir du 12 avril 1916 (8 jourmada II 1334) sur l'exercice des professions médicales et pharmaceutiques, les représentants de l'autorité locale de contrôle et les commissaires de police doivent, veiller à l'exécution des dispositions qui précèdent.

Ils ont qualité pour visiter, avec l'assistance de l'inspecteur, ou, en cas d'empêchement de celui-ci, avec le concours d'un pharmacien désigné par le secrétaire général du protectorat, les officines des pharmaciens, les dépôts, de médicaments tenus par les médecins ou les vétérinaires, ainsi que les entrepôts et magasins des droguistes et des commissionnaires en marchandises trafiquant de ces substances, les laboratoires où elles sont traitées pour en extraire les alcaloïdes ou pour les transformer en préparations pharmaceutiques, les magasins des herboristes et épiciers, des coiffeurs et parfumeurs, et d'une façon générale, tous les lieux où sont fabriqués, entreposés ou mis en vente des produits renfermant des substances vénéneuses.

ARTICLE 41

Les inspecteurs pourront se faire assister dans leurs visites par un commissaire de police ou, à défaut, par un représentant de l'autorité locale de contrôle.

Ils pourront, en outre, requérir ce même officier de police judiciaire d'effectuer certains prélèvements dans les officines de pharmaciens et dans les dépôts de médicaments tenus par les médecins et les vétérinaires et tous autres dépôts de substances vénéneuses.

ARTICLE 42

Les prélèvements porteront tant sur les préparations officinales et produits pharmaceutiques que sur les préparations pharmaceutiques faites en vertu d'ordonnances médicales.

Ils seront effectués dans les conditions et les formes ; prévues aux dahirs du 14 octobre 1914 (23 kaada 1332) et du 19 mars 1916 (14 jourmada II 1334) sur la répression des fraudes et aux arrêtés viziriels pris en exécution desdits dahirs.

ARTICLE 43

L'autorité qui procède à l'inspection exige la production du récépissé de la déclaration qui a dû être faite en exécution de l'article 2 ou de l'article 26 du présent décret.

Si la déclaration est produite, l'autorité qui procède à la visite s'assure que les registres prescrits sont régulièrement tenus et que leurs énonciations concordent avec les quantités existantes.

Dans le cas d'infractions pouvant entraîner l'application des peines prévues au présent dahir, procès-verbal est dressé des constatations et opérations effectuées. Ce procès-verbal est transmis sans délai au procureur de la République par l'autorité qui a procédé aux constatations copie dudit acte est adressée par elle à l'autorité locale de contrôle.

ARTICLE 44

Les contraventions aux dispositions du présent dahir (ou des arrêtés pris pour son exécution) relatives à la vente, l'achat et l'emploi des substances vénéneuses, sont punies d'une amende de cent à trois mille francs (100 à 3.000 francs) et d'un emprisonnement de six jours à deux mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

ARTICLE 45

Seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de mille à dix mille francs (1.000 à 10.000 francs) ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui auront contrevenu aux dispositions du présent dahir (ou des arrêtés pris pour son exécution) concernant les stupéfiants tels que : opium brut et officinal, extraits d'opium ; morphine et autres alcaloïdes de l'opium (à l'exception de la codéine), de leurs sels et leurs dérivés ; cocaïne, ses sels et ses dérivés ; haschich et ses préparations.

Seront punis des mêmes peines ceux qui auront usé en société desdites substances ou en auront facilité à autrui l'usage à titre onéreux ou à titre gratuit, soit en procurant dans ce but un local, soit par tout autre moyen.

Les tribunaux pourront, en outre, prononcer la peine de l'interdiction des droits civiques pendant une durée d'un à cinq ans.

Les tribunaux devront prononcer l'interdiction de séjour, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, contre les individus reconnus coupables d'avoir facilité à autrui l'usage desdites substances soit en procurant dans ce but un local, soit par tout autre moyen.

ARTICLE 46

Seront punis des peines prévues à l'article. 45 :

- Ceux qui, au moyen d'ordonnances fictives, se seront fait délivrer ou auront tenté de se faire délivrer l'une des substances vénéneuses visées audit article ;
- Ceux qui, sciemment, auront, sur la présentation de ces ordonnances, délivré lesdites substances, ainsi que les personnes qui auront été trouvées porteurs, sans motif légitime, de l'une de ces mêmes substances.

ARTICLE 47

Dans tous les cas prévus par le présent dahir, les tribunaux pourront ordonner la confiscation des substances saisies.

Ils pourront, en outre, dans les cas prévus au premier paragraphe de l'article 45 et au deuxième paragraphe de l'article 46, ordonner la fermeture, pendant huit jours au moins, de l'établissement dans lequel le délit a été constaté ; si la peine d'emprisonnement est prononcée, l'établissement où le délit aura été constaté sera fermé, de plein droit, pendant toute la durée de l'emprisonnement.

Toutefois, la confiscation des substances saisies et la fermeture de l'officine pharmaceutique où le délit a été constaté ne pourront être prononcées dans le cas où le pharmacien n'est qu'un gérant responsable, à moins que le propriétaire de l'officine n'ait fait acte de complicité.

Dans les cas prévus au deuxième paragraphe de l'article 45, les tribunaux devront ordonner la confiscation des substances, ustensiles, matériel saisis, des meubles et effets mobiliers dont les lieux seront garnis et décorés, ainsi que la fermeture, pendant un an au moins, du local et de l'établissement où le délit aura été constaté sans, toutefois, que la durée de ladite fermeture soit inférieure à la durée de l'emprisonnement prononcé.

Les locaux où l'on use en société des stupéfiants sont assimilés aux lieux notoirement connus comme maisons de jeu ou de débauche.

ARTICLE 48

Les peines seront portées au double, en cas de récidive, dans les conditions de l'article 58 du code pénal français.

ARTICLE 49

L'article 463 du code pénal sera applicable.

ARTICLE 50

Sont abrogés :

1. Le dahir du 28 janvier 1916 (22 rebia I 1334) portant réglementation de l'opium, de ses alcaloïdes et de toutes ses préparations officinales en entier ;
2. Dans le dahir du 12 avril 1916 (8 jourmada II 1334) portant réglementation de l'exercice des professions de médecin, pharmacien, dentiste et sage-femme, les alinéas 2, 3, 4 de l'article 7, le 3^e alinéa de l'article 10 et le premier alinéa de l'article 11 visant le commerce, la détention ou l'emploi des substances vénéneuses ;
3. Le dahir du 17 décembre 1921 (16 rebia II 1340) autorisant les vétérinaires à délivrer des substances vénéneuses destinées au traitement des animaux domestiques ;
4. L'arrêté viziriel du 13 avril 1916 (9 jourmada II 1334) sur l'inspection des pharmacies ;
5. L'arrêté viziriel du 13 avril 1916 (9 jourmada II 1334) sur le commerce et la vente des substances vénéneuses et généralement toutes dispositions contraires au présent dahir.

Fait à Rabat, le 12 rebia II 1341, (2 décembre 1922).
MOHAMED EL MOKRI

*

**

Annexe

Tableau A.	
Acide arsénieux et acide arsénique	Gouttes amères de Baume
Acide cyanhydrique	Gouttes noires anglaises
Aconit (feuille, racine, extrait et teinture)	Homatropine et ses sels
Aconitine et ses sels	Huile de croton
Adrénaline	Huile phosphorée
Apomorphine et ses sels	Hydrastine
Arécoline et ses sels	Hydrastinine et ses sels
Arséniates et arsénites	Hyosciamine et ses sels
Atropine et ses sels	Juniperus phoenicea (feuille, poudre, essence)
Bains arsenicaux	Jusquiame (feuille, poudre et extrait)
Belladone (feuille, racine, poudre et extrait)	Laudanum de Sydenham
Benzoate de mercure	Laudanum de Rousseau
Bichlorure de mercure	Liqueur de fowler
Biiodure de mercure	Nicotine et ses sels
Bromoforme	Nitrates de mercure
Brucine et ses sels	Nitroglycérine
Cantharides entières, poudre et teinture	Noix vomique (poudre, extrait et teinture)
Cantharidine et ses sels	Oxydes de mercure
Chloroforme	Paquets de sublimé corrosif
Ciguë (fruit, poudre et extrait)	Pavot, papaver somniferum (capsules sèches)
Codéine et ses sels,	Phosphore
Colchicine et ses sels	Phosphure de calcium
Colchique (semence et extrait)	Phosphure de zinc
Conine et ses sels	Picrotoxine
Coque du Levant	Pilocarpme et ses sels
Curare et curarine	Rue (feuilles, poudre et essence)
Cyanures métalliques	Santonine
Digitale (feuille, poudre et extrait)	Scopolamine et ses sels
Digitaline	Stovaïne
Duboisine et ses sels	Stramoïne (feuilles, poudre et extrait)
Emétique	Strophanthine et ses sels
Ergotinine	Strophanthus (semences, extrait et teinture)

Ergot de seigle	Strychnine et ses sels
Esérine et ses sels	Sulfures d'arsenic
Extrait d'ergot de seigle (ergotine)	Teinture d'opium
Extrait fluide d'ergot de seigle	Topiques à l'huile de croton
Fèves de Saint Ignace	Vératrine et ses sels
Tableau B	
Opium brut et officinal	Alcaloïdes de l'opium (à l'exception de la codéine), leurs sels et leurs dérivés
Extraits d'opium	Cocaïne, ses sels et ses dérivés
Morphine et ses sels	Haschich et ses préparations
Diacétylmorphine et ses sels	
Tableau C	
Acétates de plomb cristallisés et préparations qui les contiennent	Liqueur de Villate
Acétate (Sous-) de plomb liquide	Nitrate d'argent cristallisé fondu et préparations qui le contiennent
Acide acétique cristallisable	Nitrate de plomb et préparations qui le contiennent
Acide chlorydrique	Nitrite d'amyle
Acide chromique	Nitroprussiates
Acide nitrique	Oxalates de potassium
Acide oxalique	Papier au sublimé
Acide sulfurique	Pâtes phosphorées
Acide sulfurique alcoolisé (eau de Rabel)	Pelletienne et ses sels
Alcoolature d'aconit	Phénol et phénates
Amidophénol	Phénylènes-diamine (méta et para) et préparations qui les contiennent
Amidotésoreine	Pommade au sublimé corrosif
Ammoniaque	Pommades à l'oxyde de mercure
Brome	Potasse caustique
Carbonate de plomb et préparations qui le contiennent	Protochlorure de mercure (calomel ou précipité blanc)
Caustique au chlorure d'antimoine	Protoiodure de mercure
Caustique au chlorure de zinc (pâte de Canquoin)	Pyridine
Caustique de potasse et de chaux (poudre de Vienne)	Pyrogallol
Chloral hydraté	Saccharine
Chlorure d'antimoine	Scille (poudre, extrait et teinture)

Chlorure de zinc et la solution du Codex	Sirop d'aconit
Composés organiques de l'arsenic	Sirop de belladone
Crésylool et crésylate de soude	Sirop de biiodure de mercure ou de Gibert
Diamidophénol	Sirop de digitale
Diamidorésorcine	Sirop de morphine
Eau distillée de laurier-cerise	Sirop d'opium
Eau de cuivre	Soluté de peptonate de mercure (Codex)
Essence de moutarde	Soude caustique
Formaldéhyde (formol)	Sulfate de mercure
Huile de foie de morue phosphorée	Sulfate de spartéine
Huile grise	Sulfate de zinc
Hydroquinone	Sulfure de mercure et préparations qui le contiennent
Iode et teinture d'iode	Sulfocyanure de mercure
Lodure de plomb	Teinture de belladone
Lessives de potasse ou de soude	Teinture de colchique
Liqueur de Van Swieten	Teinture de digitale
	Teinture de jusquiame
	Tétrachlorure de carbone